

**Service Affaires Sociales**

*Circulaire AS n°19.18*

***Suivez-nous sur*** [***www.umih.fr***](http://www.umih.fr)

*04/10/2018*

**Avenant n° 28 à la convention collective nationale des HCR**

*Alerte : grille des salaires HCR – non applicable à ce jour*

Suite à la diffusion de nombreuses informations erronées au sujet de l’entrée en vigueur d’une nouvelle grille des salaires dans la branche des HCR, nous avons jugé utile de vous signaler qu’à ce jour cette grille n’est juridiquement pas applicable.

En effet, comme nous vous l’expliquons ci-après, une nouvelle grille des salaires a bien été signée par les partenaires sociaux de la branche en date du 13 avril 2018 mais celle-ci n’est en aucun cas entrée en application.

Afin notamment que le salaire horaire du niveau I – échelon 1 soit au moins égal au SMIC + 1 % (compte tenu de l’engagement pris dans le cadre de l’avenant n° 6 du 15 décembre 2009), les partenaires sociaux ont conclu un avenant n° 28 à la convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants relatif aux salaires dans la branche des HCR.

Cet avenant daté du 13 avril 2018 a été signé :

* par toutes les organisations patronales : UMIH, GNC, SNRTC et GNI ;
* et par 3 syndicats de salariés : FO, CFDT et CGC (la CGT n’ayant pas signé).

Cependant, cet avenant n’est pas, à ce jour, juridiquement applicable, y compris pour nos adhérents.

En effet, ce nouvel avenant ne deviendra applicable que le 1er jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d’extension.

Il en résulte que les partenaires sociaux de la branche subordonnent son entrée en vigueur, y compris pour les entreprises adhérentes à l’une des 4 organisations patronales signataires, à la parution au journal officiel de son arrêté d’extension.

Le 20 septembre 2018 a été publié au Journal Officiel **l’avis** relatif à l’extension et non **l’arrêté** d’extension.

**En conséquence,** ledit avenant **n’est pas,** à ce jour**, juridiquement applicable.**

Bien entendu et comme d’habitude, nous vous tiendrons informés par circulaire des Affaires Sociales de son entrée en vigueur dès publication de l’arrêté d’extension au Journal Officiel.